



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Luxembourg, le 27 novembre 2017

Monsieur Marc Fischbach
Madame Colette Flesch
Monsieur Romain Schintgen

Membres du comité d'éthique

Concerne : **Saisine du comité d'éthique prévu à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction.**

Madame, Messieurs,

Par la présente et conformément à l'article 6 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction, j'ai l'honneur de vous saisir dans votre qualité de Membres du comité d'éthique afin de solliciter l'avis du comité par rapport à l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté sous rubrique.

La présente demande concerne plus particulièrement la désignation de M. le Secrétaire d'État Camille Gira en tant que Président de l'association « European Energy Award » et la question si cette désignation est acceptable au regard des dispositions de l'arrêté grand-ducal précité concernant les activités extérieures pendant l'exercice du mandat de membre du Gouvernement (article 10).

Pour votre gouverne, je vous prie de trouver ci-joint quelques informations concernant l'association susvisée.

En vous remerciant d'avance de votre considération, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Premier Ministre

Ministre d'État

Informations relatives à European Energy Award AISBL (ci-après « EEA »)

L'EEA est une association internationale sans but lucratif avec son siège social à Bruxelles. L'association internationale sans but lucratif (ci-après « AISBL ») est une forme spéciale d'asbl de droit belge. L'AISBL se distingue de l'asbl classique sur plusieurs points :

- Le caractère international de l'association est déterminé par le **but non lucratif d'utilité internationale**.
- Les **statuts** doivent être rédigés par **acte authentique**.
- La personnalité juridique sera accordée par **arrêté royal** (Un nouvel arrêté royal sera nécessaire pour chaque modification de but et/ou d'activités ultérieures)
- les **membres** ne peuvent recevoir **aucun avantage matériel** de la part de celle-ci.
- Gestion bicéphale: l'**organe général de direction** et l'**organe d'administration**, dont les pouvoirs et le fonctionnement doivent être organisés par les statuts.
- L'AISBL doit se conformer à un certain nombre d'**obligations comptables**

L'objet de l'EEA est la promotion de la protection de l'environnement, et en particulier, de promouvoir l'utilisation de l'énergie durable et le climat au niveau municipal (cf. statuts ci-joint).

Une des mesures pour atteindre cet objet est la certification des communautés locales par le biais du « European Energy Award Gold », qui met en place un instrument de gestion de qualité pour la mise en place d'une politique climatique au niveau régional. Cette certification se fait à travers des **auditeurs indépendants** et à **titre gratuit**. En 2009 la Commission européenne a reconnu l'excellence de la certification dans le cadre du « Sustainable Energy Action Plan » du « *convenant of Mayors* ». La certification EEA a eu beaucoup de succès au Luxembourg ; toutes les communes luxembourgeoises y ont adhéré, dans le cadre du pacte climat (loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes).

Les membres de l'EEA sont les agences de l'énergie de plusieurs pays ou entités décentralisées européens (*p.ex* : *Energy Agency South Tyrol (IT)* ; *KlimaHaus (IT)* *Association Energiestadt (CH)* *North Rhine-Westphalian Energy Agency (DE)*,...). Myenergy est membre ordinaire de l'EEA et siège au comité d'exécution (représenté par son directeur). Myenergy est au Luxembourg le titulaire de licence du programme de gestion de qualité et fait fonction du bureau national (nationale Geschäftsstelle) du EEA pour le Luxembourg.

Le 20 novembre passé, l'Assemblée générale, réunie à Clervaux, a proposé d'élire Monsieur le Secrétaire d'Etat Camille Gira comme nouveau président du Comité exécutif. Le comité exécutif gère les affaires de l'EEA sur base des stratégies et politiques définies par l'assemblée générale.

M. le Secrétaire d'Etat estime que l'acceptation du mandat de président du comité exécutif de l'EEA ne créera pas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans son chef au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction. La loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes interdit tout avantage matériel pour les membres. Tous les droits d'utilisation de la certification au Luxembourg sont portés par Myenergy. Aucun flux direct entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et l'EEA n'a lieu. En tant que membre, voir président du comité exécutif, le Secrétaire d'Etat n'aurait aucune influence sur la certification qui se fait à travers des auditeurs indépendants.

Statuts

European Energy Award AISBL

Dans les présents Statuts, les termes suivants sont définis comme suit :

- Association : l'association identifiée dans l'Article 1 des présents Statuts.
- Président : la fonction exercée au sein du Comité Exécutif, conformément à l'Article 10.3 des présents Statuts.
- Programme eea : le programme European Energy Award, système d'octroi, de certification et de gestion de la qualité pour les autorités locales, doté d'instruments et de processus propres (de plus amples informations sont reprises dans les Règles et Règlements internes).
- « European Energy Award Office » : l'organe directeur et opérationnel de l'Association, tel que défini dans l'Article 12 des présents Statuts et géré par l'Administrateur-Délégué.
- Membres du Comité Exécutif : les membres du Comité Exécutif.
- Comité Exécutif : l'organe qui régit l'Association, tel que défini dans l'Article 10 des présents Statuts.
- Assemblée Générale : l'organe qui régit l'Association, tel que défini dans l'Article 11 des présents Statuts.
- Membres Honoraires : les membres Honoraires, tels que définis dans l'Article 6 des présents Statuts.
- Règles et Règlements internes : les règles et règlements internes, tels définis dans l'Article 15 des présents Statuts.
- Administrateur- Délégué : l'administrateur-délégué, tel que défini dans l'Article 12 des présents Statuts.
- Membres : les Membres ordinaires, les Membres de soutien et les Membres Honoraires.
- Membres ordinaires : les membres ordinaires, tels que définis dans l'Article 5 des présents Statuts.
- Membres de soutien : les membres de soutien, tels que définis dans l'Article 6 des présents Statuts.
- Mandataire (« Trustee ») : l'organisation nationale ou régionale qui a acquis une licence pour adhérer au programme eea.
- Vice-Président : la fonction exercée au sein du Comité Exécutif, conformément à l'Article 10.3 des présents Statuts.

Art. 1 Forme juridique, dénomination, siège social, durée

1. L'Association est une association internationale sans but lucratif, régie par les dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les organisations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif (nationales / internationales).
2. L'Association porte la dénomination 'European Energy Award '.
3. Cette dénomination sera utilisée dans tous les actes, factures, avis, annonces et autres documents délivrés par l'Association, immédiatement précédée ou suivie de la mention « Association Internationale sans But Lucratif » [à savoir « International Not-For-Profit Association »] ou de l'abréviation correspondante « AISBL » ainsi que de l'adresse du siège social.
4. Le siège social de l'Association est établi en Belgique à la Place du Grand Sablon 19, 1000 Bruxelles.

5. Le Comité Exécutif peut transférer le siège social à tout autre endroit dans la partie francophone ou bilingue du pays. Le Comité Exécutif veillera à ce que tout changement de siège social de l'Association soit publié dans les Annexes du Moniteur belge.
6. L'Association n'aura aucune affiliation politique ou religieuse.
7. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2 Objet, obligations

1. L'Association exercera ses activités sur l'ensemble du territoire européen. Toute exception nécessitera l'accord du Comité Exécutif.
2. L'Association poursuivra exclusivement des objets sans but lucratif.
3. L'Association a pour objet de promouvoir la protection de l'environnement, et en particulier, de promouvoir l'utilisation de l'énergie durable et le climat au niveau municipal, contribuant ainsi au développement de la société d'une manière qui soit compatible avec les aspects environnementaux. L'Association prônera l'utilisation économe et efficace des ressources existantes ainsi que l'usage accru des sources d'énergie renouvelable, en informant les municipalités, comme vecteurs importants de modèles de compétences et de modèles de rôles pour des politiques climatologiques ciblées, orientées sur l'impact, relatives aux structures et aux processus adéquats pour l'environnement et relatives aux opportunités potentielles de réaliser des économies d'énergie, de développer l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et de protéger le climat. L'Association soutient la création d'incitants et d'outils adéquats pour les autorités municipales. Elle soutient les administrateurs régionaux et nationaux en vue d'établir des programmes adéquats et de mettre sur pied les activités correspondantes.
4. L'objet précisé dans les présents Statuts sera en particulier atteint par les moyens suivants :
 - a) Organisation d'événements spécialisés sur des thèmes relatifs à la protection de l'environnement, en particulier les économies d'énergie, l'utilisation efficace de l'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ainsi que la protection du climat.
 - b) Publications dans des périodiques d'intérêt spécifique, sur des pages Web et d'autres media bien établis.
 - c) Diffusion de lettres d'information, pages d'utilisateurs et listes de mailing électronique adéquates ainsi que de tout autre moyen d'information et de communication bien établi.
 - d) Organisation et support d'échanges d'expérience et de transferts de savoir-faire concernant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelable à l'intention des municipalités.
 - e) Coordination et communication avec les Mandataires régionaux et nationaux du « European Energy Award Programme » (dénommé ci-après « programme eea »), portant plus particulièrement sur le « European Energy Gold Award » et communication d'informations ciblées aux institutions, aux réseaux et aux organes décisionnels concernés en Europe et liaison avec ces derniers.
 - f) Développement futur du programme eea et des instruments eea.
 - g) Certification des communautés par le biais du « European Energy Award Gold ».
5. En outre, afin de réaliser l'objet social précité et afin d'accomplir les activités précitées, l'Association peut prendre toutes les initiatives qui s'y rapportent, directement ou indirectement, qui seraient susceptibles de contribuer à leur réalisation ou qui seraient nécessaires, utiles ou souhaitables pour la poursuite ou l'accomplissement des objectifs de l'Association, interprétés au sens le plus large.
6. L'Association peut rejoindre les organisations nationales ou internationales sans but lucratif qui poursuivent les mêmes objectifs ou des objectifs similaires.
7. L'Association agira selon le principe de la subsidiarité : l'Association assumera uniquement les tâches que ses Membres ne sont pas en mesure d'effectuer, l'harmonisation aux niveaux organisationnels plus élevés devant être limitée à l'essentiel.

Art. 3 Activité bénévole, statut d'association sans but lucratif, financement et frais

1. L'Association exercera ses activités sur une base désintéressée et altruiste.
2. L'Association peut obtenir un financement via des frais d'affiliation, donations, frais de licence, cotisations à des programmes, prélèvements, cotisations personnelles de membres, cotisations de soutien à des fins spécifiques, financement de projets et subsides non remboursables.
3. L'Association est autorisée à effectuer des activités économiques pour autant qu'elles soient en accord avec l'objet et les activités définis ci-dessus, et qu'elles soient de par leur nature accessoires à celles-ci, et à condition que tout bénéfice distribué soit affecté en totalité à la réalisation des objectifs altruistes poursuivis par l'Association.
4. Les fonds de l'Association seront uniquement affectés aux fins énoncées dans les présents Statuts. Aucune partie de ces fonds ne profitera à toute personne ou organisation (en ce compris les Membres de l'Association), excepté en guise de rémunération raisonnable limitée dans le temps pour les services rendus ou pour le travail fourni à l'Association en rapport avec son objet ou si une telle affectation est effectuée afin que cette personne ou cette organisation poursuive un but caritatif.
5. Les Membres ne pourront prétendre à aucun actif de l'Association et ils n'auront droit à aucun remboursement (proportionnel) de frais annuels, y compris à la date de résiliation de leur affiliation ou à la dissolution de l'Association.
6. Aucune personne ne bénéficiera de frais n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'Association, ni d'une rémunération déraisonnablement élevée. Les membres des organes de l'Association peuvent percevoir une rémunération raisonnable, en échange de l'exécution de leurs tâches. Le montant de cette rémunération est en principe déterminé par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale par l'accord du budget annuel. Le montant de la rémunération des membres du Comité Exécutif est cependant déterminé par l'Assemblée Générale. Des frais raisonnables peuvent être remboursés, sur présentation des documents probants attestant que lesdits frais ont été engagés en rapport avec l'objet de l'Association.

Art. 4 Membres

1. L'Association comprend des Membres ordinaires, des Membres Honoraires et des Membres de soutien (dénommés ci-après collectivement les « Membres »).
2. L'Affiliation est ouverte à toute entité de droit public ainsi qu'à toute personne physique ou toute organisation juridiquement compétente qui souscrit aux objectifs de l'Association et qui répond aux critères de l'affiliation décrits ci-dessous dans les Articles 5 et 6.
3. Chaque organisation membre désignera une personne physique en tant que représentant. Ledit représentant agira au nom de l'organisation-Membre en rapport avec les activités de l'Association. L'identité du Représentant sera notifiée par écrit à l'Association.
4. L'Association peut décider librement de l'admission de nouveaux membres. En cas de rejet d'une demande, elle ne sera pas tenue d'informer le demandeur des raisons du rejet.
5. Le Comité Exécutif statuera sur les demandes écrites pour les Affiliations Ordinaires et les Affiliations de Soutien.
6. L'Affiliation en tant que Membre honoraire sera accordée, en vertu d'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale.

Art. 5 Membres Ordinaires

1. Cinq catégories différentes de Membres Ordinaires existent.
2. Dès réception d'une demande d'admission, l'affiliation en tant que Membre ordinaire peut être accordée par le Comité Exécutif si les critères d'affiliation suivants sont respectés :
 - Membre de la Catégorie A (Mandataires nationaux du programme eea, bénéficiant de droits à long terme au programme eea, avec ou sans droits de marque déposée eea enregistrés au niveau national) :
 - Qui exploite et finance avec succès un programme eea national bien établi, y compris des structures institutionnalisées et bien établies ainsi que des parties prenantes bien établies
 - Qui a le statut d'organisation publique ou qui bénéficie d'une aide publique (« qui bénéficie d'une aide publique » signifie que l'administrateur a le soutien financier, organisationnel ou politique d'un organe public ; les partenariats public-privé constituent une forme éventuelle d'aide publique)
 - Qui a la capacité financière de soutenir le programme eea et d'acquitter les frais du dudit programme eea
 - Membre de la Catégorie B (Mandataires de programmes eea nationaux / régionaux, bénéficiant de droits d'utilisation du programme limitée dans le temps) :
 - Qui exploite un programme eea national / régional, en ce compris un bureau du programme eea national / régional institutionnalisé
 - Qui a la capacité financière de soutenir un programme eea national / régional et d'acquitter les frais dudit programme eea
 - Membre de la Catégorie C (Mandataires-pilotes du programme eea national / régional bénéficiant de droits d'utilisation du programme limitée dans le temps) :
 - Qui est sur le point d'établir un programme eea national / régional
 - Qui a la capacité financière d'établir un programme eea national / régional ainsi que d'acquitter les frais liés à ce programme
 - Membre de la Catégorie D (autres Membres Ordinaires) :
 - Aucune exigence spécifique
 - Membre de la Catégorie E (communautés « Gold » et autres communautés « European Energy Award ») :
 - Qui constitue une communauté (par exemple, municipalité ou région : agglomération, communauté urbaine, Landkreis, région de plusieurs municipalités) participant à un programme eea
3. Un Membre Ordinaire peut être un Membre des Catégories A, B, D ou E pendant une durée illimitée. L'affiliation à la Catégorie A peut uniquement être accordée après au moins 2 ans d'affiliation dans la Catégorie B, sauf dans le cas des Mandataires du programme eea national d'Autriche, d'Allemagne, de France, de Luxembourg, de Monaco et de la Suisse (y compris le Liechtenstein) qui seront immédiatement affiliés dans la Catégorie A dès la date de constitution de l'Association. L'affiliation dans la Catégorie C peut uniquement être accordée pour une durée maximale de 3 ans.
4. Les Mandataires régionaux dans un pays avec un Mandataire national peuvent uniquement bénéficier de l'affiliation dans la Catégorie D.

5. Le Comité Exécutif décide de l'affectation des Membres Ordinaires aux différentes catégories sur la base des critères énoncés ci-avant.
6. Lors de l'admission des Mandataires nationaux / régionaux comme Membres de la Catégorie A ou B, les organisations dotées d'une structure publique auront priorité.
7. En principe, chaque pays ne comptera qu'un seul Membre de la Catégorie A. Dans les pays où plusieurs parties acceptent de partager les droits afférents au programme eea national, les parties devront partager leurs droits de vote de la Catégorie A et voter collectivement. Si aucun accord n'est obtenu sur un vote conjoint, ils n'auront pas le droit de voter.
8. Les Membres des Catégories A, B et C devront garder leur statut de Membre aussi longtemps qu'ils souhaitent conserver le programme eea ainsi que les droits de marque déposée y afférents.
9. Les obligations suivantes doivent être accomplies par les Membres des Catégories A, B et C :
 - La livraison du rapport annuel sur l'état des activités, selon le canevas prévu par 'l'Annual status report template' (y compris la définition des communautés participantes) qui détaille l'évolution annuelle des communautés participantes, des conseillers et auditeurs agréés ainsi que du plan d'exploitation financier du programme national (honoraires alloués aux communautés, subsides, etc.). Les résultats des rapports annuels seront communiqués à tous les Membres Ordinaires de l'Association.
 - La participation et la représentation régulières lors des réunions internationales.
 - L'apport de ressources du personnel aux activités de l'Association, comme stipulé dans le budget annuel correspondant.

Art. 6 Membres Honoraires et Membres de soutien

1. Le statut de Membres de soutien sera accordé, moyennant acceptation d'une demande d'affiliation adéquate.
2. L'affiliation en tant que Membre honoraire sera accordée aux personnes physiques ou aux organisations qui méritent tout particulièrement une reconnaissance pour les services rendus en vue de la réalisation des objectifs de l'Association.
3. Les Membres Honoraires et les Membres de soutien ne disposeront d'aucun autre droit, ni aucune autre obligation dans le cadre de leur affiliation, et en particulier, ils ne bénéficieront d'aucun droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Art. 7 Résiliation de l'Affiliation

1. L'affiliation prendra fin au décès du Membre (ou à la date de dissolution, dans le cas des organisations), à la date de son expulsion ou de sa démission.
2. Un Membre peut être expulsé en vertu d'une résolution du Comité Exécutif, dans les cas suivants :
 - le Membre accuse un retard de paiement des frais d'affiliation, après deux rappels écrits formels et un nouvel avis écrit d'expulsion éventuel, envoyé un mois après le second rappel
 - le Membre se conduit de manière totalement dommageable ou préjudiciable pour l'Association (à savoir violation grave des Statuts de l'Association)
 - le Membre ne respecte pas ses obligations
 - le Membre devient insolvable ou est déclaré en faillite
 - le Membre viole la bonne foi de l'Association

- le Membre ne répond plus aux critères d'affiliation énoncés ci-avant (voir les Articles 5 et 6)
- 3. Le Membre sera informé de la décision d'expulsion du Comité Exécutif. Il peut faire appel contre cette décision dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'avis d'expulsion, en renvoyant l'affaire devant l'Assemblée Générale via le Comité Exécutif. Si aucun appel n'est interjeté, l'expulsion prendra effet après l'expiration du délai de quatre semaines. L'Assemblée Générale prendra une décision sur l'appel lors d'une réunion spéciale. Si elle omet de confirmer l'expulsion à la majorité requise en vertu de l'Article 11.8.b, le Membre conservera son statut de Membre. L'expulsion prendra effet à compter de la confirmation de l'appel par l'Assemblée Générale.
- 4. Les démissions seront soumises au Comité Exécutif par écrit et elles prendront immédiatement effet.

Art. 8 Frais d’Affiliation, Prélèvements

1. Les frais seront perçus chaque année auprès des Membres ordinaires, à concurrence du montant et aux dates d'échéance fixés par l'Assemblée Générale. Excepté les premiers frais d'affiliation à acquitter après la constitution de l'Association, toutes les augmentations de frais futures entreront en vigueur jusqu'à l'exercice fiscal qui suit l'Assemblée Générale.
Le Comité Exécutif peut accorder des délais de paiement dans des cas justifiés et peut renoncer au paiement des frais et prélèvements dans des cas individuels.
Les frais d'affiliation annuels doivent être acquittés au début de l'exercice fiscal.
2. Les frais d'affiliation des Membres de soutien seront acquittés par remise du montant de sponsoring applicable ; le minimum pour ce montant sera fixé par l'Assemblée Générale.
3. Les Membres Honoraires seront exemptés du paiement des frais d'affiliation.

Art. 9 Organes de direction de l’Association

1. Les organes de direction de l'Association sont le Comité Exécutif, l'Assemblée Générale et le « European Energy Award Office ».
2. L'Assemblée Générale peut établir des groupes de travail selon les besoins actuels et l'intérêt thématique de l'Association. Le rôle et les responsabilités de chaque groupe de travail seront définis plus en détail par le Comité Exécutif.

Art. 10 Comité Exécutif

1. L'Association sera régie par le Comité Exécutif. Ce dernier sera chargé de toutes les affaires et activités de l'Association, à l'exception des matières allouées à un autre organe de l'Association en vertu des Articles 11 et 12 des présents Statuts.
2. Le Comité Exécutif comprend au moins 5 membres du Comité Exécutif.
3. Au sein du Comité Exécutif, les fonctions de Président et de Vice-Président seront au minimum assurées.
4. Les membres du Comité Exécutif seront désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et ils resteront en outre en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Comité Exécutif ait été élu. Les membres du Comité Exécutif peuvent être réélus.
5. Le Comité Exécutif gèrera les affaires de l'Association sur la base de la stratégie et des politiques fixées par l'Assemblée Générale.
6. Les personnes physiques et les organisations peuvent toutes deux être nommées en qualité de membres du Comité Exécutif. Lorsqu'une organisation est nommée en qualité de membre du Comité Exécutif, elle

- désignera un représentant permanent pour exercer ce mandat, au nom et pour le compte de l'organisation.
7. Le Comité Exécutif se réunira à la demande du Président, de trois autres membres du Comité Exécutif ou du « European Energy Award Office ». Il prendra ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents du Comité Exécutif. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante. Les décisions ne peuvent jamais être prises par les membres du Comité Exécutif représentant uniquement un pays. Au sein du Comité Exécutif, un quorum ne sera pas atteint si moins de la moitié de ses membres est présente. Les décisions adoptées par le biais de résolutions écrites nécessiteront le consentement d'au moins la majorité des membres du Conseil. Des remplaçants et des mandataires peuvent être désignés.
 8. Les réunions du Comité Exécutif seront convoquées par l'Administrateur-Délégué par écrit, moyennant au minimum un préavis de trois semaines et en joignant l'ordre du jour de l'invitation à la réunion.
 9. Le Comité Exécutif peut prendre ses décisions par le biais de résolutions écrites, si tous les membres du Comité Exécutif acceptent cette procédure.
 10. Le mandat d'un membre du Comité Exécutif prendra fin s'il / elle cesse d'être Membre de l'Association. En outre, l'Assemblée Générale peut à tout moment décider de révoquer des membres du Comité Exécutif.
 11. En cas de démission d'un membre du Comité Exécutif avant le terme de son mandat, le Comité Exécutif peut choisir un successeur pour le délai restant du membre qui quitte le Comité Exécutif ou il peut reprendre les affaires du membre du Comité Exécutif qui a démissionné jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné.

Art. 11 Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des Membres.
2. Les Membres des Catégories B, C, D et E disposeront d'une (1) voix lors de l'Assemblée Générale. Les Membres de la Catégorie A disposeront de 2 voix lors de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra chaque année. Elle sera convoquée par écrit par le Président du Comité Exécutif, en donnant un préavis d'au moins trois (3) semaines et en précisant l'ordre du jour. La période de préavis débute le jour qui suit l'envoi de l'invitation écrite. L'invitation écrite sera censée avoir été reçue par un Membre si elle a été envoyée à la dernière adresse communiquée par écrit à l'Association par le Membre.
4. Une Assemblée Générale spéciale sera convoquée par le Président du Comité Exécutif à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la suite d'une demande écrite adressée au Président du Comité Exécutif par au moins un tiers des Membres, énonçant les raisons et l'objet de la réunion.
5. Le Comité Exécutif fixera l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Néanmoins, tout Membre et tout organe de l'Association peut adresser des demandes écrites pour fixer des points à l'ordre du jour du Comité Exécutif, au plus tard jusqu'à deux semaines avant l'Assemblée Générale. Ces points additionnels à l'ordre du jour seront communiqués aux Membres au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.
6. L'Assemblée Générale peut être tenue physiquement, complètement ou partiellement, ou par voie électronique (par exemple, par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique).
7. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président du Comité Exécutif ou par le Vice-Président si le Président ne peut pas être présent ; si aucun membre du Comité Exécutif n'est présent, le Président de l'Assemblée sera nommé par l'Assemblée Générale. Lors de l'élection du Président, la réunion sera présidée pendant la durée de l'élection et le débat la précédant par un membre du Comité Exécutif qui n'est pas candidat à cette fonction.
8. L'Assemblée Générale adoptera ses résolutions à la majorité simple des voix des Membres présents disposant du droit de vote ; les Membres absents peuvent uniquement être représentés par un autre Membre porteur d'une procuration écrite. Les votes seront émis par scrutin ouvert, à moins qu'un vote secret ne soit demandé. Les résolutions suivantes constitueront une exception à la règle de la majorité simple :

- a) L'adoption des amendements des Statuts ou la dissolution de l'Association nécessitent la majorité des trois quarts des voix des Membres, présents et représentés, habilités à voter et une majorité des trois quarts des Membres de la Catégorie A, présents et représentés.
 - b) Certains autres votes et amendements seront uniquement acceptés s'ils recueillent la majorité simple des Membres présents habilités à voter et la majorité des trois quarts des Membres, présents et représentés, de la Catégorie A. Il s'agit notamment de la confirmation de l'expulsion des Membres, de la révocation des Membres Honoraires, des adaptations de l'échelle des frais d'affiliation, des amendements fondamentaux aux outils du programme eea et aux droits d'utilisation du programme eea.
 - c) L'établissement de groupes de travail requiert la majorité des trois quarts des Membres présents, habilités à voter.
9. Les résolutions de l'Assemblée Générale seront consignées dans des procès-verbaux, qui seront signés par le Président et par l'Administrateur-Délégué. Les procès-verbaux seront ensuite envoyés à tous les membres et seront consignés dans un registre conservé au siège social de l'Association. Chaque Membre a le droit de vérifier le procès-verbal.
10. L'Assemblée Générale sera chargée des matières suivantes :
- a) Approbation du budget préparé par le Comité Exécutif pour le prochain exercice fiscal, du rapport annuel du Comité Exécutif, des comptes annuels de l'Association et du rapport du réviseur d'entreprises;
 - b) Amendements fondamentaux des outils du programme eea ainsi que des droits d'utilisation du dit programme ;
 - c) Fixation des frais d'affiliation et des prélèvements ;
 - d) Élection, démission et décharge des membres du Comité Exécutif ;
 - e) Établissement de groupes de travail ;
 - f) Nomination du réviseur d'entreprises ;
 - g) Résolutions portant sur les amendements des Statuts et sur la dissolution de l'Association ;
 - h) Octroi d'affiliations Honoraires ;
 - i) Décisions aux appels des Membres contre une expulsion de l'Association ;
 - j) Fixation de l'orientation de la stratégie globale et de la politique de l'Association.
11. En principe, l'élection des membres du Comité Exécutif a lieu par élections en bloc. Toutefois, au cas où plusieurs candidats se présentent pour une seule fonction, les élections ont lieu par fonction. La fonction sera allouée au candidat qui recueille plus de la moitié des votes valables émis. Si aucun des candidats ne recueille plus de la moitié des votes valables, un scrutin par ballottage sera tenu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le candidat qui recueille le plus de voix lors de cette élection sera alors élu. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée tirera au sort pour choisir le gagnant.

Art. 12 European Energy Award Office

1. Le « European Energy Award Office » est chargé de la gestion et de l'administration quotidienne de l'Association.
2. Le « European Energy Award Office » est géré par l'Administrateur-Délégué qui est désigné par le Comité Exécutif.
3. Les tâches du « European Energy Award Office » seront précisées par le Comité Exécutif dans les Règles et Règlements internes.
4. Le « European Energy Award Office » prépare les réunions du Comité Exécutif en coordination avec le Président du Comité Exécutif.
5. Le « European Energy Award Office » a le droit de proposer l'admission de nouveaux Membres pour l'Association et l'exclusion de Membres existants de l'Association.

Art. 13 Représentation

1. L'Association sera représentée dans toutes ses relations avec des tiers devant les tribunaux et dans les actes officiels :
 - Par deux membres du Comité Exécutif, ou
 - Par un membre du Comité Exécutif et l'Administrateur-Délégué.
2. Dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association sera également valablement représentée par l'Administrateur-Délégué pour :
 - une transaction ou une série de transactions apparentées qui est en accord avec le budget et qui ne dépasse pas un montant de € 20,000
 - une transaction ou série de transactions apparentées qui n'est pas en accord avec le budget, mais qui a été approuvée par le Comité Exécutif et qui ne dépasse pas un montant de € 5,000 .
3. En outre, le Comité Exécutif peut accorder à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Membre ou membre du Comité Exécutif, des pouvoirs généraux ou restreints en vue de représenter l'Association sur une base continue ou à des fins spécifiques. Le Comité Exécutif peut également accorder un titre de propriété à ces personnes.

Art. 14 Dissolution de l'Association

1. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le Président et le Vice-Président du Comité agiront en qualité de liquidateurs, dotés d'un pouvoir de représentation conjoint.
2. En cas de dissolution de l'Association, les actifs de l'Association restants après le règlement des dettes seront cédés exclusivement à une ou plusieurs organisations établies et exploitées exclusivement à des fins similaires à celles de l'Association ou en faveur de ces organisations, en tant que bénéficiaire(s). Le destinataire sera déterminé par l'Assemblée Générale à la date où elle décide de dissoudre l'Association.

Art. 15 Règles et Règlements internes

1. Le Comité Exécutif peut décider d'établir ou d'amender la totalité ou une partie des Règles et Règlements internes, dont les modalités sont exécutoires pour tous les Membres. En cas de modifications importantes apportées aux Règles et Règlements internes, l'Assemblée Générale sera consultée. L'Assemblée Générale sera informée par écrit des changements mineurs et généraux apportés aux Règles et Règlements internes lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale.
2. Les Règles et Règlements internes visent à appliquer les Statuts et à fixer les nouvelles règles et règlements administratifs, sans préjudice ni du libellé, ni du contenu sous-jacent des Statuts.

Art. 16 Exercice financier, budgets et comptes

1. L'exercice financier correspond à l'exercice calendaire.
2. Chaque année dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice financier, sous réserve d'une prolongation de cette période par l'Assemblée Générale en vertu de circonstances spéciales, le Comité Exécutif prépare

les comptes annuels et le rapport annuel. Le Comité Exécutif mettra ces documents à la disposition des Membres au siège social de l'Association pour inspection et il les soumettra à l'Assemblée Générale pour accord.

3. Le Comité Exécutif préparera le budget et les comptes annuels pour le prochain exercice financier et il les soumettra à l'Assemblée Générale pour accord.
4. L'approbation des comptes annuels ne sera pas considérée comme l'octroi d'une décharge à un membre du Comité Exécutif. La résolution d'accorder décharge aux membres du Comité Exécutif sera adoptée séparément.

Art. 17 Contrôle

1. Au cas où l'Association respecte les critères légaux, un réviseur d'entreprises devra être désigné. Les réviseurs d'entreprises sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, les personnes physiques ou les organisations de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprise. Le réviseur d'entreprises sera désigné pour un mandat renouvelable de trois ans.
2. Néanmoins, l'Assemblée Générale aura à tout moment le droit de nommer un réviseur d'entreprises, indépendamment des critères légaux.

Art. 18 Langues et droit applicable

1. La langue officielle de l'Association est le français et sa langue de travail, l'anglais.
2. Ces Statuts ont été rédigés en français. Une traduction libre anglaise est établie à titre d'information uniquement. En cas de divergence ou d'incohérence entre ces deux versions, la version française prévaudra.
3. Toute matière qui n'est pas expressément traitée ou prévue dans les présents Statuts ou dans les Règles ou Règlements internes est régie par les dispositions applicables de droit belge concernant les associations internationales sans but lucratif, par les Règles et Règlements internes éventuels et par les pratiques en vigueur.
4. Par conséquent, les dispositions de la loi précitée, sur la base de laquelle aucune exception n'a été faite légalement dans le présent document, seront censées avoir été incluses dans le présent document par référence, et toute disposition des présents Statuts contraire aux dispositions obligatoires de ladite loi sera censée ne pas être applicable.